

Tribunal de commerce de Nanterre

Sauvegarde Financière Accélérée de la société CYBERGUN

Jugement d'ouverture du 11 décembre 2019 (RG : 2019J961)

Publication Bodacc du 20 décembre 2019

Juge-Commissaire : Madame Françoise LARGET

Juge-Commissaire suppléant : Monsieur Jean-Didier DUJARDIN

Administrateur Judiciaire : SELARL EL BAZE CHARPENTIER, Maître Hélène CHARPENTIER

Mandataire Judiciaire : Maître Alexandre HERBAUT

**PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE FINANCIERE ACCELEREE
DE LA SOCIETE CYBERGUN**



C Y B E R G U N

**337 643 795 RCS Nanterre
40, boulevard Henri Sellier 92150 Suresnes**

(L.628-9 et 10 et R.628-13 à 19 du Code de commerce)

**Projet de Plan de SFA définitif
adopté par le CECA
et mis à jour à la suite de la communication faite aux obligataires le 6 janvier 2020**

PARTIE I : PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES DIFFICULTES

I.1 Présentation succincte de la société CYBERGUN et de son actionnaire de référence RESTARTED INVESTMENT

La société CYBERGUN S.A. (« **CYBERGUN** ») dont le K-bis est joint en ANNEXE 1, est une société spécialisée à l'origine dans le développement et la commercialisation de répliques d'armes propulsant des projectiles par air comprimé (*airsoft*). Leader mondial de la réplique sous licence, le groupe s'appuie sur plus de vingt licences exclusives et mondiales - véritables barrières à l'entrée - des plus prestigieux manufacturiers d'armes au monde et notamment GLOCK, COLT, FN HERSTAL, DESERT EAGLE, THOMPSON, etc.

Utilisant ses licences dans un tout autre domaine, le groupe s'est tourné plus récemment vers le marché militaire avec le développement et la commercialisation d'armes d'entraînement et de système de simulation, devenant un acteur incontournable.

CYBERGUN a une présence mondiale grâce à ses filiales aux États-Unis, à Hong Kong, au Danemark et en Italie.

L'organigramme juridique du groupe CYBERGUN est joint en ANNEXE 2.

A la clôture de l'exercice au 31 mars 2019, CYBERGUN a réalisé un chiffre d'affaires annuel consolidé de plus de 28 M€. Le groupe emploie 80 salariés à travers le monde dont 45 en France sur CYBERGUN.

Depuis l'été 2014, la société RESTARTED INVESTMENT (« **RESTARTED INVESTMENT** ») est l'actionnaire de référence de CYBERGUN après avoir, dans le cadre d'un mandat *ad hoc*, racheté puis incorporé au capital la quasi-totalité de la dette bancaire de CYBERGUN, alors égale à 21 M€.

CYBERGUN est cotée en bourse depuis 1999, initialement au marché libre de Paris. Un transfert de sa cotation a été effectué en 2014 sur le segment Euronext Growth Paris (ex Alternext). A ce jour, le « flottant » est estimé à environ 99 % du capital, le solde post dilution étant détenu par RESTARTED INVESTMENT et ses sociétés liées (BM INVEST et HBR INVESTMENT GROUP).

I.2 Origine des difficultés et mise en œuvre d'un plan de retournement en 2014

Historiquement, les difficultés de CYBERGUN sont la conséquence de lourds investissements réalisés par l'ancienne équipe dirigeante au début des années 2010 dans le secteur du jeu vidéo. Ces diversifications et les investissements engagés n'ont pas connu le succès escompté et ont fortement pénalisé la performance opérationnelle et la situation de trésorerie de CYBERGUN.

Depuis sa reprise en 2014 par RESTARTED INVESTMENT, CYBERGUN a mis en œuvre un plan de retournement fondé principalement sur :

- (i) un assainissement de la structure financière avec, dans le cadre du mandat *ad hoc* de 2014, un rachat et une incorporation au capital de la quasi-totalité des dettes bancaires, représentant pour les établissements de crédit un abandon de 80% de leurs créances ;
- (ii) la pénétration et le développement de nouveaux marchés, et notamment le marché militaire ; à cet effet, CYBERGUN a créé, en 2014, le département « *Spartan Military & Law Enforcement* » dirigé par le Général (2S) Emmanuel MAURIN ;
- (iii) le développement de systèmes d'entraînement et produits innovants, plus professionnels, en lien avec des acteurs importants du marché de la défense ; forte de ses investissements et de sa compétence en R&D, CYBERGUN est qualifiée d'« Entreprise Innovante » par Bpifrance ; et

- (iv) l'acquisition et le développement de réseaux (en ligne et boutiques physiques) de vente directe au consommateur final (« B2C ») permettant au groupe CYBERGUN de réintégrer des paliers de marge.

Mais, le développement réussi de CYBERGUN sur le marché militaire compense encore difficilement le recul du marché civil qui touche l'ensemble des acteurs mondiaux.

En effet, les clients du marché militaire sont principalement des institutions et des administrations publiques dont le rythme de commandes et de paiement sont sensiblement plus longs que celui des clients civils privés, entraînant ainsi des tensions sur la gestion du BFR.

Par ailleurs, CYBERGUN a souffert de la dégradation du marché mondial de l'*airsoft*. Celle-ci est particulièrement sensible sur les zones géographiques où était historiquement fortement implantée CYBERGUN : l'Europe et l'Amérique du Nord. Le marché européen de l'*airsoft* civil connaît en effet une stagnation des ventes, voire un léger repli. Le marché américain subit quant à lui la fermeture de plusieurs distributeurs historiques d'*airsoft* ou le retrait par certains distributeurs (WALMART qui représentait à lui seul plus de 5 M\$ de chiffre d'affaires de la filiale US et qui a décidé d'arrêter l'*airsoft* du jour au lendemain).

L'une des conséquences de ces difficultés a été la mise en place, en 2017, d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) qui s'est traduit par le départ de 19 salariés (sur une cinquantaine de salariés à l'époque).

Une autre des conséquences a été la dégradation des relations entre CYBERGUN et ses fournisseurs qui ont notamment imposé des conditions de paiement moins favorables et/ou bloqué le développement de nouveaux produits.

I.3 Stabilisation puis amélioration de la situation opérationnelle

Afin de contrecarrer la baisse de son chiffre d'affaires et surtout de sa marge sur son marché historique, l'Europe, CYBERGUN a acquis, en 2018, deux revendeurs « B2C » pour capter leur propre marge, les sociétés ton-marquage.com (enseigne « Shop Gun ») et Open Space (enseigne « Shoot Game »). L'intégration de ces deux sociétés s'est déroulée de manière plus difficile qu'anticipée, ce qui a nécessité le soutien financier de leur actionnaire CYBERGUN (apports en compte courant de plus de 700 K€ et conditions de paiement plus souples dans les ventes de marchandises intragroupe), au détriment de sa trésorerie et de son propre retournement. La situation sur le segment d'activité B2C est à ce jour stabilisée, permettant ainsi à CYBERGUN d'être à nouveau totalement concentrée sur son plan d'actions.

Par ailleurs, et en réponse à ces difficultés sur le marché civil, CYBERGUN a conclu plusieurs partenariats avec d'importants acteurs de la distribution d'*airsofts*. Tel est par exemple le cas en Italie où CYBERGUN a confié, en mai 2018, la distribution exclusive de ses produits à la société DEFENCE SYSTEMS, société très importante et très connue en Italie qui travaille depuis de nombreuses années avec le gouvernement. Surtout, CYBERGUN a conclu, en février 2019, un partenariat avec la société EVIKE.COM, le *leader* de la vente d'*airsofts* aux Etats-Unis en signant un contrat de 30 M\$ sur 5 ans, pour que ce dernier distribue en exclusivité des produits de CYBERGUN. Cette évolution du modèle économique, privilégiant des acteurs garantissant des volumes significatifs, permet à CYBERGUN une rationalisation de son activité (augmentation du ratio « chiffre d'affaires / temps de traitement »).

En outre, dans une perspective d'optimisation de son portefeuille de licences, CYBERGUN a significativement renforcé ses relations avec certains « *licensors* » stratégiques (FN HERSTAL, GLOCK, MAGNUM RESEARCH, NEXTER etc...) devant permettre, tant sur le marché civil que militaire, de maintenir un avantage concurrentiel décisif :

- sur le marché civil, les joueurs sont en effet très attentifs au réalisme des répliques par rapport aux armes réelles ;
- sur le marché militaire, l'exclusivité de ses licences confère à CYBERGUN un atout de poids dans la réponse aux appels d'offres.

Par ailleurs, les relations avec les fournisseurs sont aujourd'hui normalisées et les stocks sont en cours de reconstitution, grâce notamment au financement apporté début 2019 puis tout récemment encore par le fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund géré par Alpha Blue Ocean (ABO) (Emission d'une ligne d'OCEANE de 8 M€ de valeur nominale totale en janvier 2019 intégralement tirée, complétée par une ligne d'OCEANE de 92 M€ de valeur nominale totale en octobre 2019 dont 8 M€ tirés à ce jour).

Ce financement dit « *equity line* » a également permis de consolider la situation de trésorerie de CYBERGUN.

I.4 Nécessaire restructuration financière portant principalement sur la dette obligataire non convertible

Si le retournement est en bonne voie au plan opérationnel avec des perspectives sérieuses, il doit encore être stabilisé au plan financier dans la mesure où :

- (i) pour mener à bien le développement du département militaire, CYBERGUN doit encore fortement investir en R&D (1 M€ par an sur les 3 prochains exercices) ;
- (ii) de surcroît, le marché civil reste très fortement sensible aux aspects de nouveauté, ce qui nécessite à nouveau des investissements importants pour assurer une stratégie produits efficace permettant de consolider la position de CYBERGUN et de conquérir de nouvelles parts de marché.

Or, CYBERGUN n'a pas accès au financement bancaire et ne peut donc compter que sur des ressources en fonds propres ou quasi-fonds propres pour couvrir ses besoins.

En effet, depuis la restructuration de la dette bancaire sous mandat *ad hoc* en 2014, CYBERGUN n'a plus accès aux crédits classiques. Elle a donc depuis lors recours à un financement, soit auprès de ses actionnaires (apports successifs en compte courant de son actionnaire de référence RESTARTED INVESTMENT et de ses sociétés liées estimés à 10 M€ et depuis lors incorporés en quasi-totalité au capital), soit auprès du marché financier, par l'intermédiaire d'instruments coûteux (coupons élevés, paiement de *structuring fees* ou de *commitment fees*) et très dilutifs pour les actionnaires.

La toute dernière ligne de financement mise en place en octobre 2019 avec le fonds Alpha Blue Ocean (ABO) sous la forme d'un emprunt obligataire convertible (OCEANE) porte sur un montant nominal total de 92 M€ tirables sur une période maximum de 96 mois avec des plafonds mensuels minimum garantis de 1 M€. Elle a pour vocation de financer le BFR et les investissements et non le remboursement de dettes financières existantes. Le tirage de cette ligne au-delà de juin 2020 est expressément conditionné à l'obtention d'un accord sur le traitement de la dette obligataire simple non convertible (9 M€ en principal à échéance octobre 2020 avec des coupons annuels de 5% en 2019 puis 10% en 2020). Il est rappelé que les obligataires n'avaient pas participé à l'effort de restructuration dans le cadre du plan de retournement de 2014, contrairement aux autres parties prenantes (banques, fournisseurs, salariés, actionnaire de référence). La concession - minime eu égard à la décote de 80% acceptée par les banques en 2014 - qui avait été demandée aux obligataires et obtenue en 2013, avant l'arrivée de l'équipe de direction actuelle, consistait en un report de la maturité de la dette obligataire contre une majoration des intérêts.

Le traitement de cette dette obligataire simple non convertible constitue aujourd'hui le dernier point d'achoppement à la restructuration financière de CYBERGUN. Il est donc apparu crucial et déterminant pour parachever le retournement de CYBERGUN d'apurer définitivement cette dette obligataire.

C'est dans ce contexte que CYBERGUN a sollicité et obtenu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 3 juillet 2019, l'ouverture d'une procédure de conciliation et la désignation de la SCP THEVENOT PARTNERS, prise en la personne de Maître Hélène CHARPENTIER, en qualité de conciliateur (ci-après, le « **Conciliateur** ») avec pour mission de « *favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers, ainsi que le cas échéant ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise* » et « *présenter toute proposition se rapportant à la pérennité de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi* ».

I.5 Déroulement de la procédure de conciliation et recueil d'un soutien suffisamment large des créanciers financiers

Sous l'égide du Conciliateur, plusieurs réunions préparatoires ont été organisées ainsi que quatre assemblées générales des titulaires des obligations simples pour discuter des modalités de restructuration de la dette obligataire. Celles-ci ont finalement abouti à la présentation d'une proposition alternative, au choix de chacun des obligataires, à savoir (i) le désintéressement via un mécanisme de fiducie permettant une « *equitization* » des obligations dans le temps d'ici au 31 décembre 2022 (transfert des obligations, transformation en actions via l'exercice de BSA_e puis cession des actions reçues sur le marché financier et rétrocession d'une partie du prix) avec une avance à hauteur de 15% de la créance obligataire versée en octobre 2020 (option 1) ou (ii) le remboursement immédiat et en numéraire de 30 % de la créance obligataire (option 2), avec, dans les deux options, attribution aux obligataires de BSA_{k1} ou k2 selon l'option valant clause de retour à meilleure fortune.

Les titulaires d'obligations simples ont été consultés sur cette proposition d'apurement lors d'une dernière assemblée générale qui s'est tenue le 7 octobre 2019. Les obligataires présents ou représentés ont voté favorablement à la proposition à hauteur de 74,7 %.

Les autres titulaires d'obligations (ORA et OCEANE) n'ont pas été consultés car leurs obligations sont par nature déjà remboursables ou convertibles en actions de CYBERGUN.

Parallèlement, le Conciliateur a consulté les autres créanciers financiers (banques et assimilés, à savoir la banque BBVA et les titulaires de créances en compte courant), futurs membres du Comité des Etablissements de Crédit et Assimilés (« **CECA** ») par lettres des 15 octobre et 25 novembre 2019, sur le plan d'apurement du passif. Celui-ci prévoyait un remboursement dans le mois suivant l'adoption du plan de SFA de leurs créances échues et à échoir à hauteur de 30 % comptant contre abandon du solde à hauteur de 70 %. Cette proposition équivalait à l'option 2 présentée aux obligataires (sauf attribution des BSA_{k2}, réserve qui a finalement été levée dans le cadre du présent projet de Plan de SFA).

Par lettre du 26 novembre 2019, la banque BBVA a refusé cette proposition.

Par lettres du 27 novembre 2019, l'actionnaire de référence RESTARTED INVESTMENT et les sociétés liées HBR INVESTMENT GROUP et BM INVESTMENT ont accepté la proposition d'apurement sous réserve que celle-ci soit assortie d'une alternative, à savoir la même option 1 que celle faite aux obligataires (avec le mécanisme de la fiducie) et ce, au choix de chaque créancier.

Le soutien confirmé par l'actionnaire de référence RESTARTED INVESTMENT et par les sociétés liées BM INVEST et HBR INVESTMENT GROUP (représentant alors ensemble 87,5 % du montant des créances du CECA) ont permis d'envisager la voie d'une procédure de sauvegarde financière accélérée (« **SFA** »).

I.6 Ouverture et déroulement de la procédure de SFA

C'est dans ce contexte que CYBERGUN a sollicité et obtenu, par jugement du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 11 décembre 2019, l'ouverture d'une procédure de SFA et la désignation de Madame Françoise LARGET en qualité de Juge-Commissaire, de Monsieur Jean-Didier DUJARDIN en qualité de Juge-commissaire suppléant, de la SCP THEVENOT PARTNERS, remplacée par ordonnance présidentielle du 2 janvier 2020 par la SELARL EL BAZE CHARPENTIER, prise en la personne de Maître Hélène CHARPENTIER, en qualité d'Administrateur Judiciaire et de Maître Alexandre HERBAUT, en qualité de Mandataire Judiciaire.

Dans son jugement d'ouverture, le Tribunal a fixé au 7 janvier 2020 la date de l'audience à laquelle il sera statué sur le projet de plan ou sur la prolongation du délai d'un mois fixé à l'article L.628-10 du Code de commerce et a ordonné la constitution du comité des établissements de crédit et assimilés (« **CECA** ») et de l'assemblée générale unique des obligataires (« **AUO** ») conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce.

Par ordonnance en date du 19 décembre 2019, Madame le Juge-commissaire a, au visa des articles L.626-30-2 alinéa 3 et L.628-10 du Code de commerce, réduit à 8 jours le délai entre la transmission du projet de plan de sauvegarde financière accélérée (le « **Plan de SFA** ») aux membres du CECA et le vote dudit Comité et dit qu'en application de l'article R.628-16 du Code de commerce, le délai entre la convocation de l'AUO et le vote des obligataires est réduit à 10 jours au lieu de 15 jours.

En conséquence de quoi, a été arrêté le calendrier suivant :

- tenue du CECA le 6 janvier 2020 à 9 heures et,
- tenue de l'AUO le 17 janvier 2020 à 13 heures 30.

C'est dans ce cadre qu'a été élaboré le projet de Plan de SFA avec le concours de l'Administrateur Judiciaire.

Les Délégués du Personnel, informés et consultés sur le projet de Plan de SFA conformément aux articles L.2312-53 du Code du travail et L.626-8 du Code de commerce, ont émis un avis favorable sur celui-ci lors de la réunion du 26 décembre 2019.

Par décision prise à l'unanimité des membres présents ou représentés, le CECA réuni le 6 janvier 2020 a adopté le présent projet de Plan de SFA en toutes ses dispositions.

Par jugement en date du 7 janvier 2020, le Tribunal de commerce de Nanterre a prorogé d'un mois la période d'observation et la date d'audience envisagée pour l'examen du plan de SFA est le 4 février 2020.

PARTIE II : VOLET ECONOMIQUE ET SOCIAL DU PROJET DE PLAN DE SFA

II.1 Poursuite de la stratégie de développement sur le marché militaire

CYBERGUN entend poursuivre les mesures opérationnelles du plan de retournement mis en place depuis l'entrée au capital de RESTARTED INVESTMENT en juin/juillet 2014. Ce plan, principalement fondé sur le développement du marché militaire très prometteur (représentant aujourd'hui plus de 4 M€ de CA), a d'ores et déjà commencé à porter ses fruits puisque CYBERGUN :

- (i) équipe en répliques d'entraînement la police et la gendarmerie nationale et a remporté un important appel d'offres du ministère des armées (pour un montant total sur les deux contrats estimés à plus de 2 M€) ;

- (ii) a conclu un contrat de conseil avec un important manufacturier d'armes (Glock) qui a permis de remporter tout récemment l'appel d'offres pour le remplacement de toutes les armes de poing de l'Armée française ; et
- (iii) travaille sur un projet d'arme révolutionnaire avec un important manufacturier d'armes (identité confidentielle).

CYBERGUN s'est aujourd'hui imposé comme un acteur incontournable du secteur de l'entraînement des forces armées.

Même si le volume des ventes sur le marché militaire ne compense pas encore la baisse du chiffre d'affaires sur le marché civil (déréférencement progressif des *airsofts*), le repositionnement de CYBERGUN a contribué à une amélioration sensible du résultat opérationnel consolidé depuis 2017. Cela a été rendu possible à la faveur d'une augmentation structurelle de la marge brute (1 point en 1 an) et une meilleure maîtrise des coûts (réduction des charges et rationalisation des opérations, notamment en France et aux Etats-Unis avec la réorganisation de la filiale US notamment au niveau logistique).

Les mesures mises en œuvre par CYBERGUN doivent ainsi permettre d'atteindre l'équilibre d'exploitation à horizon 2020/2021. Pour ce faire, CYBERGUN doit accélérer la montée en volume de l'activité militaire en finançant les nouveaux besoins de trésorerie générés par cette activité tant en termes d'investissement (R&D et outils de production) que de BFR (constitution de stocks, rythmes de commandes et délais de paiement plus longs pour les clients institutionnels de la Défense).

La nouvelle ligne de financement souscrite auprès d'ABO à hauteur de 92 M€ (dont 8 M€ tirés à ce jour) a été mise en place pour atteindre cet objectif. Encore faut-il qu'elle puisse être tirée au-delà de juin 2020, ce qui présuppose d'avoir traité le sort de la dette obligataire non convertible.

Le projet de Plan de SFA a précisé pour but d'apurer cette dette obligataire ainsi que les autres dettes financières résiduelles. Dès lors que (i) la situation bilancielle de CYBERGUN sera assainie par un renforcement de ses fonds propres et quasi-fonds propres et que (ii) la ligne de financement souscrite auprès d'ABO pourra être tirée, la pérennité de CYBERGUN sera assurée à moyen terme. A plus long terme, CYBERGUN pourra retrouver une situation normalisée et avoir de nouveau accès aux modes de financement bancaire classiques.

Le projet de Plan de SFA revêt donc un caractère exclusivement financier.

S'agissant du niveau et des perspectives d'emploi, le Plan de SFA n'emportera pas d'impact négatif et offrira au contraire d'éventuels nouveaux postes à pourvoir dans le cadre du développement de l'activité militaire.

II-2 Poursuite du soutien de l'actionnaire de référence RESTARTED INVESTMENT et des sociétés liées

Comme préalablement indiqué, le capital de CYBERGUN est détenu à ce jour à hauteur de 1% par RESTARTED INVESTMENT et les sociétés liées BM INVEST et HBR INVESTMENT GROUP.

Afin de faire face aux difficultés rencontrées par CYBERGUN en 2014, RESTARTED INVESTMENT est entrée au capital dans le cadre d'une procédure de mandat *ad hoc* via le rachat puis l'incorporation au capital de la quasi-totalité de la dette bancaire de CYBERGUN alors égale à près de 21 M€.

RESTARTED INVESTMENT et BM INVEST ont ensuite poursuivi leur soutien financier en octroyant à CYBERGUN des avances successives en compte courant de plus de 10 M€, depuis lors incorporées en quasi-totalité au capital. Les intérêts courus non incorporés sur ces avances constituent des dettes financières résiduelles à hauteur de 102.575 € (cf. III.1).

De son côté, HBR INVESTMENT GROUP a procédé à l'acquisition de diverses créances, justifiant qu'il soit également titulaire de dettes financières à hauteur de 701.161 € (cf. III.1).

Au total, ce sont plus de 10 M€ investis depuis 2014 en fond propres ou quasi-fonds propres par RESTARTED INVESTMENT et les sociétés liées BM INVEST et HBR INVESTMENT GROUP pour accompagner le financement du plan de retournement de CYBERGUN.

Enfin, RESTARTED INVESTMENT s'est également engagée à assurer la liquidité de CYBERGUN jusqu'à la clôture des comptes au 31 mars 2020 (à l'exception de la dette obligataire).

Dans le cadre du projet de Plan de SFA et sous réserve de son arrêté par le Tribunal, RESTARTED INVESTMENT s'est déclarée prête à poursuivre son soutien financier et à souscrire les engagements décrits au § IV.1 ci-après, à savoir la reconduction jusqu'au 31 décembre 2020 de son engagement de liquidité et la réalisation d'un nouvel apport à la fiducie pour permettre le financement du Plan de SFA (remboursement de 30% pour l'option 2 pour un montant compris entre environ 1,5 M€ et 3 M€, en plus du paiement de l'avance de 15% pour l'option 1).

II.3 Comptes prévisionnels et prévisions de financement sur 2020/22

CYBERGUN, qui clôturait son exercice social au 31 mars de chaque année, a décidé, lors de la dernière assemblée générale de ses actionnaires du 11 octobre 2019, de modifier la date de clôture de ses comptes sociaux au 31 décembre. Il en résulte que l'exercice social en cours se clôturera le 31 décembre 2020.

Les comptes prévisionnels d'exploitation et de trésorerie sur la période 2019 à 2022 sont joints en ANNEXE 3.

Sur l'exercice 2019/20 (21 mois), le CA devrait s'établir à 29,2 M€ et l'EBITDA à près de 1 M€ démontrant un dynamisme commercial retrouvé d'une part et le retournement opérationnel réussi de CYBERGUN d'autre part. Le résultat net devrait rester fortement négatif (-15,2 M€) du fait des charges exceptionnelles sur l'exercice en lien notamment avec (i) des charges non récurrentes liées aux opérations de renégociation de la dette obligataire, (ii) des pénalités de conversion résultant du contrat de financement ABO n'ayant pas d'impact en termes de trésorerie.

Sur les exercices 2020/21 et 2021/22, le CA devrait atteindre respectivement 50,7 M€ et 59,2 M€ grâce à la retombée des nouveaux contrats sur l'activité militaire et l'EBITDA devrait se stabiliser à respectivement 7,5 M€ et 8,5 M€. Le résultat net devrait pour la première fois être bénéficiaire (respectivement 7,7 M€ et 8,6 M€ en 2020/21 et en 2021/22).

La prévision mensuelle de trésorerie sur 2020 fait apparaître une trésorerie disponible de plus de 10 M€ à fin avril 2020 grâce aux tirages de la ligne de financement ABO (et hors impact du Plan de SFA).

En termes de trésorerie, l'impact du Plan de SFA sur la trésorerie de CYBERGUN sera positif puisque d'une part, CYBERGUN n'aura pas à décaisser les sommes dues au titre des obligations simples non convertibles (1 M€ pour les coupons échus et à échoir et 9 M€ pour le principal à échéance en octobre 2020) et d'autre part, les paiements comptants prévus dans le Plan de SFA (avance de 15% pour l'option 1 et remboursement de 30% pour l'option 2) seront intégralement financés par RESTARTED INVESTMENT, via la fiducie.

CYBERGUN renforcera ainsi fortement ses fonds propres par cette opération, tout en améliorant son bilan par le traitement de la dette obligataire non convertible. Les capitaux propres de CYBERGUN seront reconstitués grâce aux mesures de restructuration financière prévues dans le projet de Plan de SFA qui

seront décidées par le Conseil d'Administration sur délégations données par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 11 octobre 2019.

PARTIE III : VOLET FINANCIER DU PROJET DE PLAN DE SFA

III.1 Rappel des dettes obligataires et des autres dettes financières

Les dettes obligataires et autres dettes financières telles que déclarées par CYBERGUN au jour du jugement d'ouverture sont les suivantes :

Passif financier à l'ouverture de la procédure de SFA, soit au 11 décembre 2019	
Créanciers obligataires (en principal et intérêts échus et à échoir)	
Emprunt obligataire (OS) - marché financier	10 012 500 €
Emprunt obligataire (OCEANE) - ABO ¹	900 000 €
Emprunt obligataire (ORA) - KERVENTURE PRODUCTION POOL ¹	110 000 €
Total	11 022 500 €
Créanciers établissements de crédits et assimilés (CECA) (en principal et intérêts courus à majorer des intérêts à échoir)	
BANQUE BBVA	114 462 €
RESTARTED INVESTMENT	70 362 €
BM INVEST	32 213 €
HBR INVESTMENT GROUP	701 161 €
Total	918 198 €
TOTAL GENERAL	11 940 698 €

Les montants susvisés ont été arrêtés au 11 décembre 2019, date du jugement d'ouverture, dans le cadre de l'établissement de la liste des créances établie conformément à l'article L.628-7 du Code de commerce, certifiée par le Commissaire aux comptes de la Société et transmise au Mandataire Judiciaire. Celle-ci vaut déclaration de créances au nom des créanciers concernés.

Le projet de Plan de SFA prévoit un apurement, tant des dettes obligataires que des autres dettes financières, alternativement, soit par un mécanisme d'*equitization* (option 1) via une fiducie constituée à cet effet (la « **Fiducie** »), soit par un remboursement de 30% pour solde de tout compte (option 2 par défaut).

¹ A priori non votants si les conditions de remboursement ne sont pas modifiées par le Plan de SFA (L.626-32 alinéa 3 C.com)

Le mécanisme d'*equitization* est décrit au § IV.1 ci-après et est détaillé en ANNEXE 4.

III.2 Apurement des dettes à l'égard des membres du CECA

III.2.1 Synthèse de la liste des créanciers financiers membres du CECA

Selon la liste des créances déposée au greffe le 23 décembre 2019, la synthèse des créances détenues par les membres du CECA était la suivante :

Créances des membres du comité des établissements de crédit (hors intérêts à échoir)			
N°	NOM DU CREANCIER	NATURE DE LA CREANCE	MONTANTS DECLARES
1	BANQUE BBVA	Emprunt bancaire	114 462 €
2	RESTARTED INVESTMENT	Compte courant d'associés	70 362 €
3	BM INVEST	Compte courant d'associés	32 213 €
4	HBR INVESTMENT GROUP	Compte courant d'associés	701 161 €
TOTAL			918 198 €

Conformément aux dispositions des articles L.626-30-2 alinéa 4 et R.626-58 alinéa 2 du Code de commerce, l'Administrateur Judiciaire a arrêté, le 2 janvier 2020, le montant des créances des membres du CECA incluant les intérêts à échoir et pénalités de retard, avec indication des sommes retenues pour le calcul des droits de vote, comme suit :

Créances des membres du comité des établissements de crédit					
N°	NOM DU CREANCIER	NATURE DE LA CREANCE	MONTANTS DECLARES	MONTANTS RETENUS	DROITS DE VOTE
1	BANQUE BBVA	Emprunt bancaire	121 364,80 €	121 364,80 €	24,24%
2	RESTARTED INVESTMENT	Compte courant d'associés	70 362,00 €	70 362,00 €	14,05%
3	BM INVEST	Compte courant d'associés	32 213,00 €	32 213,00 €	6,43%
4	HBR INVESTMENT GROUP	Compte courant d'associés	701 161,00 €	276 761,00 € (1)	55,27%
TOTAL			925 100,80 €	500 700,80 €	100,00%

(1) en équité pour le calcul des droits de vote, l'une des créances détenues par HBR INVESTMENT GROUP n'a été retenue que pour son prix d'acquisition et non pour sa valeur nominale ; pour autant, elle sera traitée dans sa totalité comme les autres créances financières dans le cadre du projet de Plan de SFA

Les montants des créances déclarées ont été certifiés par le Commissaire aux comptes.

Depuis l'établissement de cette liste par l'Administrateur Judiciaire, a été portée à sa connaissance la cession de la créance de BBVA à RESTARTED INVESTMENT moyennant le prix forfaitaire de 100 000 €, ce qui accroît d'autant l'engagement de RESTARTED INVESTMENT à l'appui du projet de Plan de SFA et évite que la Banque BBVA soit incluse dans la fiducie. La cession de la créance n'ayant pas été notifiée par LRAR avant la tenue du CECA, BBVA a conservé et exercé son droit de vote lors de la réunion du CECA.

III.2.2 Traitement des dettes financières à l'égard des membres du CECA

La proposition d'apurement soumise au vote du CECA, unique et globale, comporte une alternative, au choix de chacun des créanciers :

- option 1 : transfert des créances à la fiducie à laquelle adhéreront les créanciers choisissant cette option afin d'« *equitizer* » leurs créances dans le temps du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2022 (transformation de celles-ci en actions par l'exercice par la fiducie de BSA_e, cession sur le marché boursier des actions reçues et rétrocession aux créanciers sous certaines conditions d'une partie du produit net de cession desdites actions) ; les créanciers deviendront alors constituants et bénéficiaires de la fiducie (« **Créanciers CECA O1** ») ; à l'exception des titulaires des créances en comptes courants d'associés, ils recevront une avance à hauteur de 15% de leurs créances échues et à échoir admises au passif de la procédure qui sera versée par la fiducie le 19 octobre 2020 au moyen des fonds apportés par RESTARTED INVESTMENT ; ils se verront en outre attribuer gratuitement des BSA_{k1} valant clause de retour à meilleure fortune ; les titulaires de créances en compte courant d'associés transférées à la fiducie seront désintéressés après que les obligataires et les autres créanciers financiers aient eux-mêmes été désintéressés au titre de l'option 1 ;

option 2 (par défaut) : remboursement, dans les 45 jours suivant la date à laquelle la décision arrêtant le Plan de SFA sera définitive, de l'ensemble des créances échues et à échoir admises à au passif de la procédure à hauteur de 30% comptant pour solde de tout compte avec abandon pur et simple des 70% restant ; ces créanciers (« **Créanciers CECA O2** ») seront remboursés par CYBERGUN au moyen des fonds apportés par RESTARTED INVESTMENT via la fiducie ; ils se verront en outre attribuer gratuitement des BSA_{k2} valant clause de retour à meilleure fortune.

Le choix pour l'option 1 devra être exercé par chacun des créanciers membres du CECA par une adhésion à la convention de fiducie au plus tard le 31 mars 2020 selon les modalités décrites en ANNEXE 4.

Tout créancier membre du CECA qui n'aurait pas exprimé son choix pour l'option 1 dans les formes et délais susvisés se verra imposer l'option 2.

Le mécanisme d'*equitization*, le fonctionnement de la fiducie avec les principaux termes et conditions de la convention de fiducie ainsi que les caractéristiques des BSA_e, des BSA_{k1} et des BSA_{k2} sont détaillés en ANNEXE 4.

Dans l'hypothèse où des déclarations de créances seraient adressées postérieurement à l'établissement de la liste prévue à l'article L.628-7 du Code de commerce et pour un montant supérieur à celui qui aura été porté à la connaissance du Mandataire Judiciaire par CYBERGUN, il est demandé au CECA de voter l'abandon pur et simple de la différence entre le montant déclaré et le montant figurant sur la liste.

Le 6 janvier 2020, le CECA a voté favorablement et à l'unanimité de ses membres sur le projet de Plan de SFA.

III.3 Apurement des dettes obligataires à l'égard des membres de l'AUO

III.3.1 Synthèse de la liste des créanciers obligataires membres de l'AUO

La synthèse de la liste des créances détenues par les obligataires est la suivante :

Créanciers obligataires	
Emprunt obligataires (OS) en principal et intérêts	10.012.500 €
Emprunt obligataire (OCEANE) - ABO ²	900 000 €
Emprunt obligataire (ORA) - KER VENTURE PRODUCTION POOL ²	110 000 €
Total	11.022.500 €

Il est rappelé que les obligataires dont le projet de Plan de SFA ne modifie pas les modalités de remboursement seront membres de l'AUO mais ne disposeront pas de droit de vote en application de l'article L.626-32 du Code de commerce.

A priori, seules les obligations simples, par nature non convertibles, ni remboursables en actions CYBERGUN, sont impactées par le projet de Plan de SFA. En effet, les autres obligations (OCEANE et ORA) sont quant à elles convertibles ou remboursables en actions CYBERGUN et n'ont donc pas vocation à voir modifier leurs modalités de remboursement, sauf si leurs titulaires venaient à accepter de s'inscrire dans le cadre du projet de Plan de SFA et, partant, à participer au vote, ce qui est le cas d'ABO.

Conformément aux dispositions des articles L.626-32 et R.626-61-1 et R. 626-58 du Code de commerce, l'Administrateur Judiciaire a arrêté, le 13 janvier 2020, le montant des créances obligataires (incluant pour les obligations simples les coupons échus et à échoir) ouvrant droit à participer au vote, avec indication du calcul des droits de vote, comme suit :

Créances des membres de l'AUO					
N°	NOM DU CREANCIER	OBLIGATIONS	MONTANTS DECLARES	MONTANTS RETENUS	DROITS DE VOTE
1	Obligataires ³	Obligations simples	10 012 500 €	10 012 500 €	91,75%
2	ABO	OCEANE	900 000 €	900 000 €	8,25%
3	KER VENTURE PRODUCTION POOL	ORA	110 000 €	0 €	0,000 %
	TOTAL		11 022 500 €	10 912 500 €	100,000%

Les montants des créances déclarées ont été certifiés par le Commissaire aux comptes.

² A priori non votants si les conditions de remboursement ne sont pas modifiées par le Plan de SFA (L.626-32 alinéa 3 C.com)

³ Nominatif ou au porteur

III.3.2 Traitement des dettes obligataires

La proposition d'apurement soumise au vote de l'AUO, unique et globale, comporte une alternative, au choix de chacun des obligataires :

- option 1 : transfert des obligations à la fiducie à laquelle adhéreront les obligataires choisissant cette option afin d'« *equitizer* » leurs créances dans le temps du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2022 (transformation de celles-ci en actions par l'exercice par la fiducie de BSA_e, cession sur le marché boursier des actions reçues et rétrocession aux obligataires sous certaines conditions d'une partie du produit net de cession desdites actions) ; les obligataires deviendront alors constituants et bénéficiaires de la fiducie (« **Créanciers Obligataires O1** ») ; ils recevront une avance à hauteur de 15% de leurs créances échues et à échoir admises au passif de la procédure qui sera versée par la fiducie le 19 octobre 2020 au moyen des fonds apportés par RESTARTED INVESTMENT et se verront en outre attribuer gratuitement des BSA_{k1} valant clause de retour à meilleure fortune ; les obligataires seront désintéressés avant que les titulaires de créances en compte courant d'associés et tous autres créanciers financiers ayant choisi l'option 1 et transféré leurs créances à la fiducie soient eux-mêmes désintéressés au titre de cette option ; en qualité de constituants et bénéficiaires de la fiducie, les obligataires seront représentés par Monsieur Frédéric CHAIZE désignée par l'AUO en vue d'assurer le suivi des opérations et la coordination entre les différents intervenants ; la rémunération du Représentant des Créanciers Obligataires O1 sera effectuée par prélèvements sur les produits nets de cession des actions issues de l'exercice des BSA_e selon les modalités décrites en ANNEXE 4 ;
- option 2 (par défaut) : remboursement, dans les 45 jours suivant la date à laquelle la décision arrêtant le Plan de SFA sera définitive, de l'ensemble des créances échues et à échoir admises au passif de la procédure à hauteur de 30% comptant pour solde de tout compte avec abandon pur et simple des 70% restant ; ces obligataires (« **Créanciers Obligataires O2** ») seront remboursés par CYBERGUN au moyen des fonds apportés par RESTARTED INVESTMENT via la fiducie et sur le compte du dépositaire pour les obligations qui ne sont pas nominatives pures ; ils se verront en outre attribuer gratuitement des BSA_{k2} valant clause de retour à meilleure fortune.

Chaque obligataire aura la possibilité de combiner les deux options susvisées en affectant une partie de ses obligations à l'option 1 et le solde à l'option 2.

Le choix pour l'option 1 en totalité ou partiellement devra être exercé par chacun des obligataires par une adhésion à la convention de fiducie au plus tard le 31 mars 2020 selon les modalités décrites en ANNEXE 4. Les obligataires qui choisiront cette option 1 ne pourront modifier le mode d'administration de leurs titres que jusqu'au 14 février 2020.

Par ailleurs, les Teneurs de Comptes Conservateurs (TCC) ou les obligataires qui auront choisi l'option 1 seront tenus de fournir l'identité du bénéficiaire final desdites obligations au plus tard le 31 mars 2020. En cas de non-communication des informations dans ce délai, l'option 2 (celle par défaut) s'appliquera.

Pour les obligataires au porteur :

En cas de choix de l'option 1 (adhésion à la fiducie et attribution de BSA_{k1}) par un obligataire détenant une ou plusieurs obligations au porteur, son adhésion à la fiducie sera effective au terme de « la période d'adhésion » si :

- (i) Son Teneur de Compte Conservateur (TCC) a :
 - (a) transféré la quantité d'obligations définie dans son formulaire d'adhésion et ;
 - (b) concomitamment fourni l'ensemble des pièces justificatives (formulaire d'adhésion à la fiducie et KYC) du bénéficiaire final de l'obligation à CACEIS Corporate Trust ;

- (ii) L'ensemble des pièces justificatives sont transmises par CACEIS Corporate Trust au fiduciaire ; et
- (iii) Le fiduciaire a confirmé que le formulaire d'adhésion à la fiducie et le KYC sont conformes et que l'adhésion est effective.

Dans le cas contraire, l'option 2 (remboursement des obligations comptant à hauteur de 30% du passif admis et attribution de BSA_{K2a} et de BSA_{K2b}) s'appliquera par défaut.

Pour les obligataires au nominatif (pur ou administré) :

En cas de choix de l'option 1 (adhésion à la fiducie et attribution de BSA_{K1}) par un obligataire détenant une ou plusieurs obligations au nominatif (pur ou administré), son adhésion à la fiducie sera effective au terme de « la période d'adhésion » si :

- (i) L'ensemble des pièces justificatives sont transmises par CACEIS Corporate Trust au fiduciaire ; et
- (ii) Le fiduciaire a confirmé que le formulaire d'adhésion à la fiducie et le KYC sont conformes et que l'adhésion est effective.

Dans le cas contraire, l'option 2 (remboursement des obligations comptant à hauteur de 30% du passif admis et attribution de BSA_{K2a} et de BSA_{K2b}) s'appliquera par défaut.

Tout obligataire qui n'aurait pas exprimé son choix pour l'option 1 dans les formes et délais susvisés se verra imposer l'option 2.

Le mécanisme d'*equitization*, le fonctionnement de la fiducie avec les principaux termes et conditions de la convention de fiducie ainsi que les caractéristiques des BSA_e, des BSA_{K1} et des BSA_{K2} sont détaillés en ANNEXE 4.

Dans l'hypothèse où des déclarations de créances seraient adressées postérieurement à l'établissement de la liste prévue à l'article L.628-7 du Code de commerce par les représentants de la masse des obligataires et pour un montant supérieur à celui qui aura été porté à la connaissance du Mandataire Judiciaire par CYBERGUN, il est demandé à l'AUO de voter l'abandon pur et simple de la différence entre le montant déclaré et le montant figurant sur la liste.

L'apurement des dettes financières selon les modalités susvisées n'entraînera aucun autres intérêts, frais et accessoires, ni pénalités ou indemnités quelconques à la charge de CYBERGUN.

PARTIE IV : MISE EN PLACE DE LA FIDUCIE, SOUTIEN DE RESTARTED INVESTMENT ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE CYBERGUN

IV.1 Mise en place et fonctionnement de la fiducie et engagements de CYBERGUN

Pour permettre le mécanisme d'*equitization* constituant l'option 1 offerte aux obligataires et aux autres créanciers financiers, CYBERGUN s'engage à constituer une fiducie au bénéfice des créanciers qui auront choisi cette option 1.

Le fiduciaire désigné sera la société EQUITIS GESTION, société par actions simplifiée identifiée sous le numéro 431 252 121 RCS Paris, titulaire d'un agrément AIFM de l'AMF.

Le Commissaire aux comptes de la fiducie sera le Cabinet BMA, également commissaire aux comptes de CYBERGUN.

Les frais de constitution et de fonctionnement de la fiducie seront supportés par CYBERGUN.

La fiducie a vocation à fonctionner pendant toute la durée de l'*equitization*, soit jusqu'au 31 décembre 2022 a priori, et sera dissoute au plus tard deux ans après, soit le 31 décembre 2024.

La société EUROPE OFFERING (société anonyme identifiée sous le numéro 504 779 620 RCS Paris) poursuivra sa mission d'assistance pour la mise en place de ce mécanisme à travers la fiducie et la coordination des missions des différents intervenants.

S'agissant en particulier des obligations simples destinées à être transférées à la fiducie dans le cadre de l'option 1, CACEIS assura les prestations suivantes :

- Reprise du service titres de SGSS ;
- Prestations de service financier (Agent de Calcul et Agent Payeur) ;
- Prestations de service titres ;
- Prestation Assemblée Générale.

Les Créanciers Obligataires O1 seront représentés dans leurs relations avec la fiducie par Monsieur Frédéric CHAIZE, en qualité de Représentant des Créanciers Obligataires O1, sa désignation et les conditions de sa rémunération fixe et variable faisant partie des modalités du Plan de SFA.

Les Créanciers CECA O1 n'auront pas de représentant dans leurs relations avec la fiducie.

La rémunération de la société EUROPE OFFERING se compose de (i) 30% du nombre total de BSA_{k1} et (ii) une rémunération comptant qui sera effectuée par prélèvements sur les produits nets de cession des actions issues de l'exercice des BSA_e (par compensation avec les créances du Crédit-Vendeur et de l'Emprunt Obligataire 1 tels que ces termes sont définis en ANNEXE 4) selon les modalités décrites en ANNEXE 4. La rémunération du Représentant des Créanciers Obligataires O1 sera effectuée par prélèvements sur les produits nets de cession des actions issues de l'exercice des BSA_e (par compensation avec la créance du Crédit-Vendeur tel que ce terme est défini en ANNEXE 4).

Afin de ne pas perturber le mécanisme d'*equitization*, CYBERGUN s'engage :

- à compter du 1^{er} septembre 2020, à faire en sorte que le montant nominal total des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes, en application du contrat de financement conclu le 7 octobre 2019 avec le fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund, représenté par une société de gestion appartenant au groupe Alpha Blue Ocean, (les « OCEANE »), en circulation ne dépasse pas 1 M€ ;
- à compter du 1^{er} novembre 2020, à ne plus tirer de tranches d'OCEANE et plus généralement à ne plus émettre aucune valeur mobilière donnant accès au capital de CYBERGUN jusqu'à la fin de l'*equitization* du Crédit-Vendeur et de l'Emprunt Obligataire1 (tels que ces termes sont définis en ANNEXE 4).

IV.2 Poursuite du soutien financier et nouveaux engagements de RESTARTED INVESTMENT

A l'appui du Plan de SFA et sous réserve de son arrêté par le Tribunal, RESTARTED INVESTMENT, en sa qualité d'actionnaire de référence (et donc l'extrait du registre est joint en ANNEXE 5), poursuit son soutien financier et souscrit les nouveaux engagements suivants :

- (i) prorogation de son engagement de liquidité de CYBERGUN au-delà du 31 mars 2020 jusqu'à la clôture de l'exercice social en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2020 ; la copie de la lettre de RESTARTED INVESTMENT actant cet engagement et du procès-verbal de son Conseil d'Administration l'autorisant sont joints en ANNEXE 6-1 et ANNEXE 6-2.
- (ii) apport au plus tard le 15 avril 2020 d'une somme comprise entre 1.500.000 € et 3.551.280 € dans l'hypothèse théorique la plus défavorable selon laquelle 100% des obligataires et autres

créanciers financiers opteraient pour l'option 2) ; le montant définitif de l'apport sera déterminé le 31 mars 2020, date de clôture de la période d'adhésion à la fiducie et ce, en fonction du choix opéré par les obligataires et autres créanciers financiers, volontairement ou par défaut, entre les options 1 et 2 ;

Cet apport sera destiné à financer :

- a. le remboursement par CYBERGUN, dans les 45 jours de l'arrêté définitif du Plan de SFA, de 30 % du passif admis des obligations et autres créances financières au titre de l'option 2 ; la somme ainsi apportée à la fiducie qui ne pourra être inférieure à 1.500.000 € sera prêtée par cette dernière à CYBERGUN via un emprunt obligataire simple qui sera ensuite dénoué dans le cadre des opérations d'*equitization* ;
- b. l'avance par la fiducie, le 19 octobre 2020, de 15% du passif admis des obligations et autres créances financières (sauf les créances en compte courant d'associés) au titre de l'option 1.

La part de l'apport de RESTARTED INVESTMENT correspondant au (b) susvisé lui sera remboursée comptant dans le cadre des opérations d'*equitization* en deux temps : une fois que les obligataires auront été désintéressés, puis une fois que les créanciers financiers (autres que les créanciers en compte courant d'associés) ayant choisi l'option 1 auront été désintéressés.

La part de l'apport de RESTARTED INVESTMENT correspondant au (a) susvisé sera remboursée en actions de CYBERGUN dans le cadre des opérations d'*equitization* après que les obligataires et les créanciers financiers ayant choisi l'option 1 aient été désintéressés. Cet apport contribuera en conséquence à reluer la participation de RESTARTED INVESTMENT et donc à stabiliser l'actionnariat de CYBERGUN.

A titre indicatif, en ne tenant compte que des créances obligataires et sur la base de l'hypothèse la plus probable selon laquelle 20% de ces créances sont traitées selon l'option 1 et 80% selon l'option 2 avec en conséquence un apport de RESTARTED INVESTEMENT de 2 402 000 € pour le financement des 30% et d'une capitalisation boursière de CYBERGUN de 3 M€ à la date d'*equitization*, la participation de RESTARTED INVESTMENT serait portée à 44,48% du capital.

Enfin, l'apport de fonds à réaliser par RESTARTED INVESTMENT à la fiducie - qu'il soit remboursé *in fine* en actions (a susvisé) ou comptant (b susvisé) - ainsi que le transfert par RESTARTED INVESTMENT et ses sociétés liées à la fiducie de leurs créances en comptes courants d'associés dans le cadre de l'option 1 va rendre RESTARTED INVESTMENT et ses sociétés liées bénéficiaires de la fiducie avec toutefois une subordination par rapport aux autres bénéficiaires. Cela va créer un parfait alignement d'intérêts entre d'une part les obligataires et autres créanciers financiers et d'autre part l'actionnaire de référence RESTARTED INVESTMENT favorisant ainsi le succès du mécanisme d'*equitization*.

IV.3 Modification du capital et des statuts de CYBERGUN

CYBERGUN a d'ores et déjà tenu une assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires le 11 octobre 2019. Celle-ci a voté favorablement à toutes les résolutions requises pour la mise en œuvre et l'exécution du Plan de SFA et a donné toutes délégations à cet effet au Conseil d'Administration de CYBERGUN.

Conformément à l'article L.626-3 du Code de commerce, CYBERGUN réunira son Conseil d'Administration le 24 janvier 2020, soit avant la date d'audience appelée à statuer sur le Plan de SFA, afin que celui-ci constate la reconstitution des capitaux propres et, faisant usage des délégations ainsi données par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, prenne les décisions nécessaires à l'exécution du Plan de SFA, sous la seule réserve de son arrêté par le Tribunal, et notamment subdélègue tous pouvoirs au Directeur Général aux fins de réaliser l'émission effective des BSA attachés aux options 1 (BSA_e et BSA_{k.1})

et 2 (BSA_{k2}) et des obligations relatives à l'Emprunt Obligataire 1 et à l'Emprunt Obligataire 2 (tels que ces termes sont définis dans l'ANNEXE 4) selon les caractéristiques décrites en ANNEXE 4.

PARTIE V : MODALITES D'EXECUTION DU PLAN

V.1 Durée du Plan de SFA

Le Plan de SFA aura une durée égale au temps nécessaire (i) à la mise en place de la fiducie, (ii) à la libération des apports réalisés par RESTARTED INVESTMENT à la fiducie pour le financement du Plan de SFA (15% de l'avance de l'option 1 et 30% du désintéressement de l'option 2), (iii) à l'adhésion à la fiducie des obligataires et membres du CECA ayant choisi l'option 1 et au transfert à la fiducie de leurs obligations et créances financières et (iii) au remboursement des obligations et des créances financières détenues respectivement par les obligataires et membres du CECA qui auront choisi ou se verront imposer l'option 2, soit une durée expirant au plus tard le 1^{er} avril 2020.

Après cette date, CYBERGUN sollicitera auprès du Tribunal de Commerce de Nanterre, au visa de l'article L.626-28 du Code de commerce, qu'il constate que les engagements ont été tenus et que l'exécution du Plan de SFA est achevée.

V.2 Effet de l'arrêté du Plan de SFA

Le jugement d'arrêté du Plan de SFA sera, dès son prononcé, exécutoire de plein droit et s'imposera à tous immédiatement et sans autre formalité. En application de l'article L.626-31 du Code de commerce, cette décision rendra applicable à tous leurs membres respectifs, les propositions acceptées par le CECA et l'AUO.

V.3 Mise en œuvre du Plan de Plan de SFA

Le Tribunal de commerce de Nanterre désignera un Commissaire à l'Exécution du Plan à l'effet de surveiller la mise en œuvre du Plan de SFA arrêté au bénéfice de CYBERGUN et notamment la constitution de la fiducie et l'adhésion à cette dernière des obligataires et membres du CECA ayant choisi l'option 1 et le désintéressement des autres à hauteur de 30% de leurs créances admises.

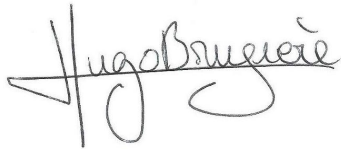
Il est demandé que Maître Hélène CHARPENTIER (SELARL EL BAZE CHARPENTIER), d'abord Conciliateur puis Administrateur Judiciaire, puisse être nommée à cette fonction.

Conformément à l'article L.626-24 du Code de commerce, le Tribunal pourra également charger l'Administrateur Judiciaire d'effectuer si besoin les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan de SFA.

V.4 Personnes tenues d'exécuter le Plan de SFA

RESTARTED INVESTMENT, en sa qualité d'actionnaire de référence, et Monsieur Hugo BRUGIERE, en sa qualité de Président Directeur Général de CYBERGUN, seront désignés comme personnes tenues d'exécuter le Plan de SFA conformément aux articles L.626-3 et L.626-10 du Code de commerce.

Fait à Paris, le 6 janvier 2020 et mis à jour le 15 janvier 2020



CYBERGUN
Représentée par son Président Directeur Général
Hugo BRUGIERE



RESTARTED INVESTMENT
Représentée par son Administrateur Délégué
Baudouin HALLO

Annexes :

- Annexe 1 : K-bis de CYBERGUN
- Annexe 2 : Organigramme du groupe CYBERGUN
- Annexe 3 : Comptes prévisionnels d'exploitation, de trésorerie et de financement
- Annexe 4 : Document de présentation du mécanisme d'*equitization*, de la Fiducie et des caractéristiques des nouveaux BSA à émettre (version actualisée au 15 janvier 2020)
- Annexe 5 : Extrait du registre de RESTARTED INVESTMENT
- Annexe 6-1 : Engagement de liquidité de RESTARTED INVESTMENT prorogé jusqu'au 31 décembre 2020
- Annexe 6-2 : Procès-verbal du Conseil d'Administration de RESTARTED INVESTMENT du 26 décembre 2019 autorisant la signature de la lettre d'engagement de liquidité